

SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire REYNOLDS

Jugement No 38

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête formée par Madame Florence Reynolds le 17 juillet 1958, reçue et enregistrée au Greffe sous le numéro 58.32 le 25 juillet 1958 et dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, telle qu'amendée le 22 septembre 1958 avec l'accord de l'Organisation mise en cause et l'autorisation du Tribunal;

Vu le mémoire en réponse de l'Organisation mise en cause;

Vu les pièces supplémentaires déposées par les parties;

Vu le Statut du Tribunal, le Statut du personnel et le Règlement du personnel de l'Organisation, et spécialement les articles 301.012, 301.091, 301.10 du Statut du personnel et 302.902 du Règlement du personnel;

Où en audience publique, le 22 septembre 1958, Maître Mercier, avocat de la requérante, et M. Saint-Pol, agent de l'Organisation, en leur plaidoirie.

Attendu que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

1. La requérante est nommée membre du personnel de l'Organisation le 11 mars 1946 et, jusqu'à la date où le siège de l'Organisation est transféré de Washington à Rome, occupe le poste de chef de service à la Division de l'Information.
2. Lors du transfert du siège de l'Organisation à Rome, époque à laquelle la requérante était titulaire d'un engagement de cinq ans, la Conférence de l'Organisation décide que tous les fonctionnaires désignés pour se rendre à Rome auront le choix entre l'acceptation de leur transfert ou leur démission, auquel cas ils bénéficieront d'une indemnité de résiliation.
3. Par accord avec le Directeur général, la requérante est autorisée à demeurer à Washington en qualité de fonctionnaire régional de l'Information, sans rétrogradation ni diminution du traitement dont elle bénéficiait et, en 1952, la requérante se voit accorder un engagement permanent aux fins duquel la période de stage est considérée comme déjà accomplie.
4. Lors de l'alignement des grades et des échelles de traitements antérieurement en vigueur dans l'Organisation sur le système commun de traitements, indemnités et de congés des Nations Unies et des institutions spécialisées, la requérante est informée que son poste a été reclassé comme administrateur de première classe (P.4) et, après avoir d'abord contesté ce reclassement, elle y acquiesce ensuite.
5. En 1956, la requérante souffre d'une maladie que le diagnostic de son médecin attribue aux malaises et à la tension résultant de son emploi.
6. Par note de service en date du 21 février 1957, le Directeur de la Division de l'Information, donnant effet aux instructions du Directeur général du 19 février 1957, dont copie était annexée à ladite note, informe la requérante de sa mutation à Rome, sans modification de grade ni de traitement, en vue d'y entreprendre des recherches et de rédiger des rapports, des articles, des brochures éducatives et autres publications d'un caractère spécialisé.
7. Les médecins traitants de la requérante estiment qu'il n'est pas de l'intérêt de la santé de celle-ci qu'elle soit mutée à Rome alors que, d'après elle, cette mutation la mettrait en contact direct avec la cause même des dissensions qui avaient entraîné sa maladie, et lui prescrivent un long congé de maladie.
8. Le 26 avril 1957, un autre fonctionnaire est désigné pour occuper le poste P.4 dont la requérante était jusqu'alors titulaire à Washington.

9. La description officielle des fonctions afférentes au poste auquel la requérante devait être affectée à Rome, qui est adressée à celle-ci le 20 octobre 1957 en réponse à la demande qu'elle avait formulée le 17 avril 1957, tend à justifier, en partie du moins, son opinion que la mutation qui lui a été proposée entraînerait, dans une certaine mesure, une rétrogradation.

10. Une notification péremptoire, adressée à la requérante par câble le 9 novembre 1957, lui intime qu'à moins qu'elle n'accepte immédiatement par télégramme sa mutation au poste P.4 à Rome - poste que, jusqu'à la date du jugement, l'Organisation n'a jamais estimé nécessaire de pourvoir - elle sera considérée comme démissionnaire à la date du 15 novembre 1957.

11. Cette communication ayant été laissée sans réponse, la requérante est considérée comme démissionnaire à partir du 15 novembre 1957; une déduction est opérée sur son congé accumulé au titre de la période du 15 septembre 1957 au 15 novembre 1957 et, sur le fondement de la disposition 311.424 du Manuel administratif, elle est privée de toute indemnité de licenciement.

12. Le 24 juillet 1958, le Directeur général, sur avis du Conseil d'appel, auquel la requérante avait préalablement soumis son cas, offre à celle-ci de modifier sa décision de manière à ce que la résiliation de l'engagement de la requérante prenne effet au 15 novembre 1957; que la déduction opérée sur son congé accumulé soit annulée; qu'elle bénéficie du paiement d'une somme équivalant à trois mois de traitement à titre de compensation du préavis; et enfin qu'il lui soit versé à titre qualifié de gracieux une somme équivalant à l'indemnité de licenciement prévue à l'Annexe III du Statut du personnel. Le 2 septembre 1958, la requérante rejette l'offre d'un paiement à titre gracieux.

Au fond:

Attendu que l'article 301.012 du Statut du personnel prévoit que le Directeur général peut assigner à un fonctionnaire l'un quelconque des lieux d'affectation de l'Organisation;

Attendu qu'à la suite de la décision de muter la requérante de Washington à Rome, décision à l'encontre de laquelle, en raison de son caractère réglementaire, la requérante ne saurait invoquer aucun droit acquis, il lui était loisible de démissionner de ses fonctions pour raisons de convenances personnelles;

Attendu que si le refus, de la part de la requérante, de se conformer à une décision de mutation à Rome ne constituait pas une cause de renvoi sans préavis pour faute grave, ce refus constituait néanmoins une violation des obligations statutaires de la requérante à raison de laquelle il était loisible à l'Organisation d'engager une procédure visant au licenciement de la requérante;

Attendu qu'il a été procédé à la résiliation de l'engagement de la requérante aux termes de la disposition 311.424 du Manuel administratif, laquelle stipule que, sauf si cette décision entraîne l'affectation de l'intéressé à un poste de catégorie inférieure à celui dont il était titulaire, le refus d'une mutation à un autre lieu d'affectation doit être assimilé à une démission;

Attendu qu'aux termes de la disposition 301.00 du Statut du personnel, approuvé par le Conseil de l'Organisation, le Directeur général édicte et applique dans un Règlement du personnel telles dispositions compatibles avec les principes généraux consacrés par le Statut du personnel qu'il juge nécessaires;

Attendu qu'en promulguant les dispositions du Règlement du personnel, le Directeur général exerce, dans les limites du cadres que lui fixe le Statut du personnel, le pouvoir législatif qui lui a été délégué par le Conseil de l'Organisation;

Attendu qu'en approuvant les dispositions du Manuel administratif, le Directeur général sanctionne, par sa décision prise en qualité de chef de l'administration, une interprétation et une procédure destinées à assurer l'application effective de dispositions législatives établies soit par le Conseil lui-même, dans le Statut du personnel, soit par le Directeur général dans l'exercice d'une délégation des pouvoirs du Conseil, dans le Règlement du personnel;

Attendu que les dispositions du Manuel administratif doivent se conformer tant au Statut du personnel qu'au Règlement du personnel, ce qui n'est pas contesté par l'Organisation, et relèvent du contrôle du Tribunal au même titre que toute décision administrative individuelle prise en application du Statut et du Règlement du personnel;

Attendu qu'aux termes de la disposition 302.902 du Règlement du personnel, le terme "démission", au sens dudit

Règlement, s'entend de toute cessation de service qui résulte de l'initiative du fonctionnaire intéressé et qu'ainsi le refus, de la part de la requérante, d'accepter une mutation à Rome ne constituait pas par lui-même une démission au sens du Règlement du personnel; que ce refus ne pouvait qu'être constitutif d'une violation de ses obligations pouvant éventuellement donner lieu à l'application de sanctions ou au licenciement de la requérante;

Attendu, d'autre part, que l'Organisation n'a engagé aucune procédure aux fins de procéder au licenciement de la requérante à raison de ce refus, licenciement qui eût d'ailleurs emporté l'octroi d'une indemnité de licenciement;

Attendu que la disposition 311.424 du Manuel administratif, aux termes de laquelle la résiliation de l'engagement de la requérante a été effectuée, est contraire au Statut et au Règlement du personnel, en tant, d'une part, qu'elle assimile à tort un refus de mutation à une démission volontaire, et qu'elle aboutit d'autre part à priver l'intéressé des garanties qui entourent une décision régulière de licenciement aussi bien que des indemnités payables en pareil cas;

Attendu qu'en vain l'Organisation plaide que l'offre de verser à la requérante une indemnité de licenciement à titre gracieux, faite le 24 juillet 1958 et maintenue devant le Tribunal, aurait pour effet de priver d'objet la requête;

Attendu qu'il échet, en l'espèce, de prononcer l'annulation de la disposition 311.424 du Manuel administratif ainsi que l'annulation de la décision prise aux termes de ladite disposition;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Déclare la requête, telle qu'amendée le 22 septembre 1958, par accord entre les parties et avec l'autorisation du Tribunal, recevable en la forme;

Se déclare compétent pour en connaître et, statuant au fond:

Ordonne l'annulation de la disposition 311.424 du Manuel administratif de l'Organisation;

Ordonne, en conséquence, l'annulation de la résiliation de l'engagement de la requérante en tant qu'elle a été effectuée aux termes de ladite disposition;

Ordonne le paiement par l'Organisation à la requérante du traitement, y compris les avantages accessoires, dont elle aurait bénéficié depuis la date de sa prétendue démission jusqu'à la date du jugement;

Ordonne le paiement par l'Organisation à la requérante d'une somme correspondant à un préavis de licenciement de trois mois, le rétablissement de ses droits au congé accumulé ainsi que le versement de l'indemnité de licenciement payable aux termes de l'Annexe III du Statut du personnel;

Ordonne le paiement par l'Organisation à la requérante d'une somme de six cents dollars des Etats-Unis à titre de participation aux frais exposés par celle-ci dans la défense de ses intérêts; et

Rejette le surplus de la requête.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 29 septembre 1958, par Son Excellence Albert Devèze, Président, Sir John Forster, K.B.E., Q.C., Vice-président, et Jason Stavropoulos, Juge suppléant faisant fonction de Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

John Forster

Jason Stavropoulos

Jacques Lemoine

